

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 07/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAMINES MARCHANDS EUROPEENS (LME)

ACIERIE ET LAMINOIR
2 RUE EMILE ZOLA
59125 Trith-Saint-Léger

Références : V2-2025-132
Code AIOT : 0007000851

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2024 dans l'établissement LAMINES MARCHANDS EUROPEENS (LME) implanté ACIERIE ET LAMINOIR 2, rue Emile Zola 59125 Trith-Saint-Léger. L'inspection a été annoncée le 21/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du récolement du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure proposé à l'issue de l'inspection menée sur le site le 07/02/2023 (cf. rapport de l'inspection des installations classées du 24/03/2023 référencé 2023-V2-067).
Elle s'inscrit également dans le cadre d'une plainte pour nuisances sonores et de poussières (transmission préfectorale du 30/09/2024 : formulaire de réclamation daté du 14/08/2024).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAMINES MARCHANDS EUROPEENS (LME)
- ACIERIE ET LAMINOIR 2, rue Emile Zola 59125 Trith-Saint-Léger
- Code AIOT : 0007000851
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LAMINES MARCHANDS EUROPEENS (LME), créée en 1988, du groupe italien BELTRAME, leader européen dans la production de laminés marchands, exploite sur le site de Trith-Saint-Léger, une acierie et un laminoir spécialisés dans la fabrication de billettes en acier et dans la transformation de ces billettes en laminés marchands.

Les installations sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 22/07/2009 pour des productions annuelles par l'aciérie de 880 000 t de billettes et par le laminoir de 630 000 t de produits finis. L'aciérie du site est spécialisée dans le recyclage de ferrailles.

Les activités de cet établissement relèvent également de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Transmission des résultats d'autosurveillance - Emissaire A2	Arrêté Préfectoral du 22/07/2009, article 188.I	Demande d'action corrective	1 mois
4	Transmission du résultat du calage d'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 22/07/2009, article 188.I	Demande d'action corrective	1 mois
5	Quantification des émissions diffuses de poussières et métaux lourds	Arrêté Préfectoral du 22/07/2009, article 195	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Transmission des résultats d'autosurveillance - Emissaire A1	Arrêté Préfectoral du 22/07/2009, article 188.I	Sans objet
2	Transmission des résultats d'autosurveillance - Emissaires L1 et L2	Arrêté Préfectoral du 22/07/2009, article 188.I	Sans objet
6	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 22/07/2009, article 89	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la présente inspection, il a été constaté que l'exploitant a apporté les éléments de réponse suffisamment satisfaisants pour permettre la levée du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure proposé à l'issue de l'inspection menée sur le site en 2023.

Il résulte malgré tout de cette inspection la formulation de demandes d'actions correctives et de remarques pour lesquelles il est attendu de la part de l'exploitant des éléments de réponse dans les délais fixés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Transmission des résultats d'autosurveillance - Emissaire A1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2009, article 188.I

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

I. Bilan de l'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats de l'autosurveillance prévue au présent chapitre est adressé à l'Inspection des installations classées, aux fréquences précisées ci-dessous, sauf en cas d'événement relevant de l'article 25.

Cet état porte sur les concentrations et les flux de polluants, lorsque ceux-ci font l'objet de valeurs limites. Ce bilan présente les informations suivantes :

Information	Fréquence de transmission
Résultats des mesures périodiques prévues au point II de l'article 186	Trimestrielle

[...]

[...]

Rapport d'inspection référencé 2023-V2-067 du 24/03/2023 :

Projet d'APMD proposé à l'issue de l'inspection du 07/02/2023 :

Article 1 - Transmission des résultats d'autosurveillance

La société Laminés Marchands Européens, exploitant une aciéries et un laminoir, sise rue Emile Zola sur la commune de Trith-Saint-Léger est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 188 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 susvisé :

- *en transmettant de manière trimestrielle à l'inspection de l'environnement ses résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques prévus au point II de l'article 186 et concernant l'émissaire A-1 ;*
- [...]

Article 2 - Conditions de respect de la mise en demeure

La mise en demeure portée par l'article 1 est considérée comme respectée si les modalités de transmission d'autosurveillance sont respectées deux ans durant, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Constats :

I. Constat lors de la précédente inspection menée le 07/02/2023 :

En 2022, aucun document relatif à l'autosurveillance des rejets atmosphériques n'avait été transmis.

Afin de suivre ce sujet, il a été proposé de mettre en demeure l'exploitant, sur une période représentative de 2 ans, pour ce qui concerne la transmission de tous les documents d'autosurveillance :

Non conformité n°2 : L'exploitant ne transmet pas ses compte-rendus d'autosurveillance tel que demandé par son arrêté préfectoral d'autorisation. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter ses obligations de transmission, aux périodicités prescrites, des compte-rendus d'autosurveillance. De manière générale, il appartient à l'exploitant de faire l'état des lieux des transmissions réglementaires et de respecter ces prescriptions.

Le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure n'a pas été signé.

II. Constat lors de la présente inspection :

Lors de la présente inspection, un point relatif à la transmission des résultats de l'autosurveillance réalisée sur l'émissaire A1 (correspondant au rejet canalisé du four de l'aciérie) a été fait.

Les résultats de la surveillance trimestrielle sur le rejet A1 ont été transmis aux dates suivantes :

- Trimestre 1 2023 (rapport Entime 02/2023) : courriel du 17/04/2023 ;
- Trimestre 2 2023 (rapport Entime 07/2023) : courriel du 20/09/2023 ;
- Trimestre 3 2023 (rapport Entime 09/2023) : courriel du 23/11/2023 ;
- Trimestre 4 2023 (rapport Entime 11/2023) : courriel du 14/02/2024 ;
- Trimestre 1 2024 (rapport Entime 02/2024) : courriel du 15/05/2024 ;
- Trimestre 2 2024 (rapport Entime 05/2024) : courriel du 26/07/2024 ;
- Trimestre 3 2024 (rapport Entime 08/2024) : courriel du 23/10/2024 ;
- Trimestre 4 2024 (rapport Entime 11/2024) : courriel du 24/01/2025.

Ces transmissions sont constituées des éléments correspondants aux dispositions de l'article 186.II (surveillance trimestrielle sur les paramètres listés) en rappelant ici que lors de cette précédente inspection, il avait été formulé l'observation suivante :

Observation n°2 (Inspection 2023) : Au sein du projet d'APC qui sera proposé dans un rapport dédié comme suite de cette inspection (cf. le point de contrôle n°1), il sera également proposé l'annulation de l'évaluation journalière des émissions de métaux lourds prescrite par l'article 186-II de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les résultats de la surveillance trimestrielle sont accompagnés du compte rendu de la mesure en continu de la concentration en poussières (sous la forme de moyennes mensuelles de l'enregistrement), telle qu'imposée à l'article 186.II.

Il est donc fait le constat que l'exploitant, sur 2 années consécutives, 2023 et 2024, respecte son programme d'autosurveillance sur l'émissaire A1 tel que prévu à l'article 186.II et transmet trimestriellement les résultats de cette surveillance, dans le respect des dispositions de l'article 188.I.

Il est donc proposé de lever ce point du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure proposé à l'issue de l'inspection menée le 07/02/2023, dans le rapport de l'inspection des installations classées du 24/03/2023 référencé 2023-V2-067.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Transmission des résultats d'autosurveillance - Emissaires L1 et L2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2009, article 188.I

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

I. Bilan de l'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats de l'autosurveillance prévue au présent chapitre est adressé à l'Inspection des installations classées, aux fréquences précisées ci-dessous, sauf en cas d'événement relevant de l'article 25.

Cet état porte sur les concentrations et les flux de polluants, lorsque ceux-ci font l'objet de valeurs limites. Ce bilan présente les informations suivantes :

Information	Fréquence de transmission
[...]	[...]
Résultats des mesures périodiques prévues au point I de l'article 186	Semestrielle
[...]	[...]

Rapport d'inspection référencé 2023-V2-067 du 24/03/2023 :

Projet d'APMD proposé à l'issue de l'inspection du 07/02/2023 :

Article 1 - Transmission des résultats d'autosurveillance

La société Laminés Marchands Européens, exploitant une aciéries et un laminoir, sise rue Emile Zola sur la commune de Trith-Saint-Léger est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 188 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 susvisé :

- [...]
- en transmettant de manière semestrielle à l'inspection de l'environnement ses résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques prévus au point I de l'article 186 et concernant les émissaires L-1 et L-2 ;
- [...]

Article 2 - Conditions de respect de la mise en demeure

La mise en demeure portée par l'article 1 est considérée comme respectée si les modalités de transmission d'autosurveillance sont respectées deux ans durant, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Constats :

I. Constat lors de la précédente inspection menée le 07/02/2023 :

En 2022, aucun document relatif à l'autosurveillance des rejets atmosphériques n'avait été transmis.

Afin de suivre ce sujet, il a été proposé de mettre en demeure de l'exploitant, sur une période représentative de 2 ans, pour ce qui concerne la transmission de tous les documents d'autosurveillance :

Non conformité n°2 : L'exploitant ne transmet pas ses compte-rendus d'autosurveillance tel que demandé par son arrêté préfectoral d'autorisation. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter ses obligations de transmission, aux périodicités prescrites, des compte-rendus d'autosurveillance. De manière générale, il appartient à l'exploitant de faire l'état des lieux des transmissions réglementaires et de respecter ces prescriptions.

Le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure n'a pas été signé.

II. Constat lors de la présente inspection :

Lors de la présente inspection, un point relatif à la transmission des résultats de l'autosurveillance réalisée sur les émissaires L1 (correspondant au four de réchauffage de la ligne TGP du laminoir) et L2 (correspondant au four de réchauffage de la ligne TPP du laminoir) a été fait.

Les résultats de la surveillance semestrielle sur les rejets L1 et L2 ont été transmis aux dates suivantes :

- Semestre 1 2023 (rapport Entime 03/2023) : courriel du 20/09/2023 ;
- Semestre 2 2023 (rapport Entime 11/2023) : courriel du 14/02/2024 ;
- Semestre 1 2024 (rapport Entime 02/2024) : courriel du 26/07/2024 ;
- Semestre 2 2024 (rapport Entime 11/2024) : courriel du 24/01/2025.

Ces transmissions sont constituées des éléments correspondants aux dispositions de l'article 186.I (surveillance semestrielle sur les paramètres listés).

Il est donc fait le constat que l'exploitant, sur 2 années consécutives, 2023 et 2024, respecte son programme d'autosurveillance sur les émissaires L1 et L2 tel que prévu à l'article 186.I et transmet semestriellement les résultats de cette surveillance, dans le respect des dispositions de l'article 188.I.

Il est donc proposé de lever ce point du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure proposé à l'issue de l'inspection menée le 07/02/2023, dans le rapport de l'inspection des installations classées du 24/03/2023 référencé 2023-V2-067.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Transmission des résultats d'autosurveillance - Emissaire A2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2009, article 188.I

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

I. Bilan de l'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats de l'autosurveillance prévue au présent chapitre est adressé à l'Inspection des installations classées, aux fréquences précisées ci-dessous, sauf en cas d'événement relevant de l'article 25.

Cet état porte sur les concentrations et les flux de polluants, lorsque ceux-ci font l'objet de valeurs limites. Ce bilan présente les informations suivantes :

Information	Fréquence de transmission
[...]	[...]
Résultats des mesures périodiques prévues au point IV de l'article 186	Annuelle

Rapport d'inspection référencé 2023-V2-067 du 24/03/2023 :

Projet d'APMD proposé à l'issue de l'inspection du 07/02/2023 :

Article 1 - Transmission des résultats d'autosurveillance

La société Laminés Marchands Européens, exploitant une aciéries et un laminoir, sise rue Emile Zola sur la commune de Trith-Saint-Léger est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 188 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 susvisé :

- [...]
- en transmettant de manière annuelle les résultats des mesures périodiques prévues au point IV de l'article 186 et concernant l'émissaire A-2 ;

Article 2 - Conditions de respect de la mise en demeure

La mise en demeure portée par l'article 1 est considérée comme respectée si les modalités de transmission d'autosurveillance sont respectées deux ans durant, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Constats :

I. Constat lors de la précédente inspection menée le 07/02/2023 :

En 2022, aucun document relatif à l'autosurveillance des rejets atmosphériques n'avait été transmis.

Afin de suivre ce sujet, il a été proposé de mettre en demeure de l'exploitant, sur une période représentative de 2 ans, pour ce qui concerne la transmission de tous les documents d'autosurveillance :

Non conformité n°2 : L'exploitant ne transmet pas ses compte-rendus d'autosurveillance tel que demandé par son arrêté préfectoral d'autorisation. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter ses obligations de transmission, aux périodicités prescrites, des compte-rendus d'autosurveillance. De manière générale, il appartient à l'exploitant de faire l'état des lieux des transmissions réglementaires et de respecter ces prescriptions.

Le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure n'a pas été signé.

II. Constat lors de la présente inspection :

Lors de la présente inspection, un point relatif à la transmission des résultats de l'autosurveillance réalisée sur l'émissaire A2 (correspondant au captage canalisé des opérations d'oxycoupage) a été fait.

Seuls les résultats de la surveillance annuelle sur le rejet A2 menée en 2024 ont été transmis par courriel du 24/01/2025 (rapport Entime 11/2024).

Cette transmission est constituée des éléments correspondants aux dispositions de l'article 186.IV (surveillance annuelle sur les paramètres listés, hormis le paramètre HCl, non repris dans la liste des paramètres contrôlés en 2024 mais pour lequel il n'existe pas de VLE définie pour le rejet A2 ;

à ce titre, il pourrait être admis que ce paramètre soit sorti du programme de surveillance du rejet A2 sous réserve que l'exploitant formule auprès du Préfet une demande d'adaptation des prescriptions).

Observation :

Si l'exploitant estime que le suivi du paramètre HCl sur le rejet A2 constitue une prescription inadaptée, il devra en conséquence solliciter auprès du Préfet une demande d'aménagement des prescriptions qui lui sont aujourd'hui applicables.

Lors de l'inspection, il a été fait le constat que l'autosurveillance annuelle sur le rejet A2 n'a pas été réalisée en 2023, au prétexte que le jour de la programmation du contrôle avec le laboratoire extérieur pour cet émissaire, le système de captage des fumées d'oxycoupage n'était pas opérationnel.

Demande d'action corrective 1 :

Même si les activités d'oxycoupage correspondent à une activité non continue sur le site, l'exploitant doit mettre en place une organisation et une planification des contrôles de telle sorte que le rejet A2 fasse l'objet d'une autosurveillance annuelle, dans le respect de la fréquence imposée à l'article 186.IV.

Dans la continuité de l'inspection, l'exploitant a adressé par courriel du 22/11/2024, la synthèse des résultats de l'autosurveillance menée sur le rejet A2 de 2020 à 2022, apportant la preuve de la réalisation annuelle de la surveillance de ce rejet. Il s'est également engagé à être attentif à la mise en œuvre du contrôle annuel de ce rejet atmosphérique.

Dans ce contexte, considérant que l'autosurveillance réalisée en 2024 sur le rejet A2 a bien été transmise par l'exploitant, nous proposons dans un premier temps de lever ce point du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure proposé à l'issue de l'inspection menée le 07/02/2023, dans le rapport de l'inspection des installations classées du 24/03/2023 référencé 2023-V2-067.

Une attention particulière sera portée par l'inspection des installations classées aux actions mises en œuvre par l'exploitant en réponse à la présente demande d'action corrective.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Transmission du résultat du calage d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2009, article 188.I

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

I. Bilan de l'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats de l'autosurveillance prévue au présent chapitre est adressé à

l'Inspection des installations classées, aux fréquences précisées ci-dessous, sauf en cas d'événement relevant de l'article 25.

Cet état porte sur les concentrations et les flux de polluants, lorsque ceux-ci font l'objet de valeurs limites. Ce bilan présente les informations suivantes :

Information	Fréquence de transmission
[...]	[...]
Résultat du calage prévu à l'article 187	Annuelle
[...]	[...]

Rapport d'inspection référencé 2023-V2-067 du 24/03/2023 :

Projet d'APMD proposé à l'issue de l'inspection du 07/02/2023 :

Article 1 - Transmission des résultats d'autosurveillance

La société Laminés Marchands Européens, exploitant une aciéries et un laminoir, sise rue Emile Zola sur la commune de Trith-Saint-Léger est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 188 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 susvisé :

- [...]
- en transmettant de manière annuelle le résultat du calage prévu à l'article 187 ;
- [...]

Article 2 - Conditions de respect de la mise en demeure

La mise en demeure portée par l'article 1 est considérée comme respectée si les modalités de transmission d'autosurveillance sont respectées deux ans durant, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Constats :

I. Constat lors de la précédente inspection menée le 07/02/2023 :

En 2022, aucun document relatif à l'autosurveillance des rejets atmosphériques n'avait été transmis.

Afin de suivre ce sujet, il a été proposé de mettre en demeure de l'exploitant, sur une période représentative de 2 ans, pour ce qui concerne la transmission de tous les documents d'autosurveillance :

Non conformité n°2 : L'exploitant ne transmet pas ses compte-rendus d'autosurveillance tel que demandé par son arrêté préfectoral d'autorisation. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter ses obligations de transmission, aux périodicités prescrites, des compte-rendus d'autosurveillance. De manière générale, il appartient à l'exploitant de faire l'état des lieux des transmissions réglementaires et de respecter ces prescriptions.

Le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure n'a pas été signé.

II. Constat lors de la présente inspection :

Les résultats du calage de l'autosurveillance tel que prévu à l'article 187 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site ne sont pas transmis annuellement dans le cadre de l'autosurveillance mise en place sur le site.

Néanmoins, par courriel du 22/11/2024, l'exploitant s'est engagé à y remédier.

Demande d'action corrective 2 :

L'exploitant complétera la transmission de son autosurveillance des émissions atmosphériques de la présentation des résultats du calage de l'autosurveillance, dans le respect des dispositions de l'article 188.I.

A l'instar du point précédent, nous proposons dans un premier temps de lever ce point du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure proposé à l'issue de l'inspection menée le 07/02/2023, dans le rapport de l'inspection des installations classées du 24/03/2023 référencé 2023-V2-067.

Une attention particulière sera portée par l'inspection des installations classées aux actions mises en œuvre par l'exploitant en réponse à la présente demande d'action corrective.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Quantification des émissions diffuses de poussières et métaux lourds

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2009, article 195

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Réduction des émissions diffuses

L'exploitant procède, tous les trois ans, à une quantification des émissions diffuses de poussières et métaux lourds, pour l'aciérie et le laminoir. La méthode retenue par l'exploitant pour procéder à cette quantification des émissions devra être exposée ainsi que les incertitudes qui s'attachent à cette quantification et les différentes sources d'émissions diffuses identifiées.

Une campagne de mesures a lieu avant le 1er janvier 2010. Dans le cadre de cette campagne de mesures, les émissions diffuses issues du procédé de coulée continue seront mises en évidence. Le rapport de quantification sera adressé au préfet et à l'Inspection des installations classées dans le mois qui suivra la réalisation de cette évaluation des émissions diffuses.

La transmission de ces résultats sera impérativement commentée pour préciser :

- l'origine, par source d'émissions diffuses, des évolutions intervenues depuis la précédente

- quantification ;
- les actions qui seront engagées sur les trois prochaines années pour réduire les émissions diffuses de l'usine.

Rapport d'inspection référencé 2023-V2-067 du 24/03/2023 :

Projet d'APMD proposé à l'issue de l'inspection du 07/02/2023 :

Article 3 - Quantification des émissions diffuses

La société Laminés Marchands Européens est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 195 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 susvisé en réalisant la quantification des émissions diffuses de poussières et de métaux lourds de ses installations sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

I. Constat lors de la précédente inspection menée le 07/02/2023 :

L'inspection a mis en évidence que l'exploitant ne respectait pas la périodicité de 3 ans prescrite par son arrêté préfectoral pour réaliser la quantification des émissions diffuses. L'exploitant s'est justifié de ce retard en indiquant que des problèmes de sécurité, notamment pour les accès en toiture, n'avaient pas permis de réitérer ces mesures, mais que ces problèmes de sécurité étaient en voie de résolution. En conséquence, il a été proposé de mettre en demeure l'exploitant sur ce point :

Non conformité n°1 : La périodicité prévue par l'arrêté d'autorisation du site pour la quantification des émissions diffuses n'a pas été respectée. En conséquence, l'inspection propose à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de faire réaliser cette quantification dans les meilleurs délais et en tout état de cause sous six mois.

Le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure n'a pas été signé.

II. Constat lors de la présente inspection :

Les résultats de la quantification des émissions diffuses de poussières et de métaux lourds des installations ont été transmises par l'exploitant :

- pour l'aciérie : par courriel du 20/09/2023, le rapport daté du 08/09/2023 - "Quantification des rejets diffus du process acierie - Évaluation de l'efficacité globale de captage" ;
- pour le laminoir : par courriel du 26/07/2024, le rapport daté du 31/01/2024 - "Caractérisation des émissions diffuses du laminoir - Année 2023".

Par l'envoi de ces évaluations de ses émissions diffuses au niveau de ses 2 installations, l'exploitant a levé la non-conformité constatée lors de la précédente inspection.

Il est donc proposé de lever ce point du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure proposé

à l'issue de l'inspection menée le 07/02/2023, dans le rapport de l'inspection des installations classées du 24/03/2023 référencé 2023-V2-067.

III. Examen des conclusions de la quantification des émissions diffuses :

- Aciérie :

Le rapport EuroLorraine du 08/09/2023 - "Quantification des rejets diffus du process acierie - Évaluation de l'efficacité globale de captage" fait état de mesures et investigations menées du 05 au 07/07/2023.

La méthodologie retenue est exposée, basée sur des protocoles identiques aux précédentes évaluations. Elle repose sur une quantification des émissions au niveau des 3 secteurs suivants :

- en sortie de lanterneaux de la halle lourde ;
- au niveau des ouvertures de la toiture de la halle refroidisseur CC ;
- au niveau de l'ouverture en façade de l'activité laitier (versée du laitier en fosse et activités du chargeur).

Le rapport conclut à l'émission de 28,2 g de rejets diffus de poussières totales en suspension provenant des halles de l'aciérie par tonne de billettes d'acier produites.

Une quantification des métaux associés aux émissions diffuses de poussières a également été réalisée. Ils représentent de l'ordre de 20 % des poussières diffuses.

Il conclut enfin, sur la base de cette évaluation des émissions diffuses, à un taux de captation des émissions de poussières au niveau de l'aciérie de l'ordre de 99,8 %.

Le rapport transmis ne présente cependant pas d'interprétation de l'évolution de cette quantification par rapport aux précédentes évaluations (la dernière ayant été réalisée en 2017), ni les actions qui seront engagées sur les trois prochaines années pour réduire les émissions diffuses, tels que prévus au dernier alinéa de l'article 195 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Demande d'action corrective 3 :

Dans le respect du dernier alinéa de l'article 195 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, l'exploitant complétera la transmission des résultats de cette évaluation périodique :

- d'une interprétation de l'évolution de cette quantification par rapport aux précédentes évaluations ;**
- de la définition des actions à engager pour réduire les émissions diffuses.**

- Laminoir :

Le rapport EuroLorraine du 31/01/2024 - "Caractérisation des émissions diffuses du laminoir - Année 2023" fait état de mesures et investigations menées les 06 et 07/12/2023.

La méthodologie retenue est exposée, basée sur des protocoles identiques à la précédente évaluation menée en 2020, en menant les calculs de débit de ventilation des halles TGP et TPP du laminoir et par extrapolation de la mesure en poussières réalisées à hauteur des lanterneaux des 2 halles.

Il résulte de cette évaluation les conclusions suivantes pour l'année 2023 :

- l'émission diffuse de 17 930 kg de poussières (TSP) au niveau de la halle TGP ;**
- l'émission diffuse de 4 500 kg de poussières (TSP) au niveau de la halle TPP ;**
- les métaux représentent moins de 1 % des émissions de poussières diffuses.**

Le rapport transmis ne présente pas d'interprétation de l'évolution de cette quantification par rapport aux précédentes évaluations (la dernière ayant été réalisée en 2020), ni les actions qui

seront engagées sur les trois prochaines années pour réduire les émissions diffuses, tels que prévus au dernier alinéa de l'article 195 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Demande d'action corrective 4 :

Dans le respect du dernier alinéa de l'article 195 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, l'exploitant complétera la transmission des résultats de cette évaluation périodique :

- d'une interprétation de l'évolution de cette quantification par rapport aux précédentes évaluations ;

- de la définition des actions à engager pour réduire les émissions diffuses. Dans un contexte de plainte "poussières" au niveau du laminoir, il est en particulier attendu de la part de l'exploitant la définition d'un plan d'actions visant à réduire les émissions diffuses de poussières du laminoir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2009, article 89

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Constats :

Depuis 2013, l'exploitant est engagé dans un programme conséquent d'investissement visant la réduction des émissions sonores issues des activités du laminoir. Cette démarche s'inscrit dans un plan pluriannuel établi par l'exploitant.

En particulier, des travaux d'insonorisation suivants ont été mis en œuvre :

- l'insonorisation du bardage côté rue de la concorde en 2018 (coût des travaux : 270.000 euros) (avec contrôle de l'efficacité des travaux par réalisation de mesures en janvier 2019 à l'issue des travaux) ;
- l'insonorisation du bardage zone fours en 2024 (coût des travaux : 60.000 euros) ;

ainsi que des actions de prévention telles que le maintien des portes fermées par :

- la mise en place d'une boucle de détection des camions asservie à l'autorisation d'ouverture de la porte, visant l'optimisation du temps d'ouverture et la réduction des nuisances sonores côté expédition (rue de la concorde) ;
- la mise à jour de l'instruction spécifique "Fermeture des portes" listant les portes qui nécessitent une attention particulière ;
- l'installation de caméras visant le renforcement de la surveillance par le poste de garde de l'ouverture et de la fermeture des portes dans le respect de cette instruction ;
- le rappel des consignes par affichage sur le site.

La plainte relative aux nuisances sonores, portée à la connaissance du préfet le 14/08/2024,

correspond à une période où la porte automatique côté rue de la concorde était en panne. Cette dernière a été réparée le 21/09/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans ce contexte de plainte, il est demandé à l'exploitant de poursuivre son plan d'investissement établi pour réduire les nuisances sonores issues des activités du laminoir et de transmettre la liste des prochaines actions planifiées fixées dans son plan d'actions.

Type de suites proposées : Sans suite